

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

N° : 500-11-050077-169

*En vertu du Code civil du Québec et de
la Loi sur les sociétés par actions
(Québec), (RLRQ, c. S-31.1)*

**DANS L'AFFAIRE DE LA LIQUIDATION
DE :**

**SYNDICAT DES TECHNICIENS ET
ARTISANS DU RÉSEAU FRANÇAIS DE
RADIO-CANADA (STARF – SCFP 5757)**

Requérant

-et-

RAYMOND, CHABOT INC.

Liquidateur

-et-

2330-4538 QUÉBEC INC.

Mise-en-cause

**DEMANDE DU LIQUIDATEUR POUR APPROUVER UN PLAN DE DISTRIBUTION
ET POUR AUTRES ORDONNANCES**

(Articles 2278 et 2279 C.c.Q. et Articles 351 et suivants de la *Loi sur les sociétés par actions (Québec)*)

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE LIQUIDATEUR RAYMOND CHABOT INC.
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT :**

I. INTRODUCTION

1. Le Liquidateur Raymond Chabot inc. demande au tribunal :
 - a) l'émission d'une ordonnance approuvant le plan de distribution provenant de la liquidation des actifs du Syndicat des techniciens et artisans du réseau français de Radio-Canada STARF – SCFP 5757 (ci-après « **STARF** ») selon le plan plus amplement détaillé aux présentes (ci-après « **Plan de Distribution** ») ainsi qu'au projet d'ordonnance (ci-après l'« **Ordonnance de Distribution** ») dont un projet est communiqué au soutien des présentes sous la **Pièce P-1**;
 - b) de reconnaître l'éligibilité des membres tel que proposée dans le **Plan de Distribution**;
 - c) d'autoriser le Liquidateur à procéder à la distribution finale selon le **Plan de Distribution**;
 - d) d'autoriser le Liquidateur à effectuer les paiements de distribution aux membres éligibles sans retenue à la source;
 - e) d'autoriser le Liquidateur à demander la dissolution du STARF et de la mise en cause 2330-4538 Québec inc. dès la distribution complétée; et
 - f) d'approuver l'état définitif des recettes et débours du Liquidateur;

II. LE STARF

2. Le STARF est une association de salariés au sens du *Code du travail*, tel qu'il appert du certificat émis par la *Commission des relations du travail* en vertu de l'article 60 du *Code de procédure civile* en date du 30 octobre 2015, **Pièce P-2**;
3. Le STARF a été constitué en mars 1979 à l'origine sous le nom de Syndicat des techniciens du réseau français de Radio-Canada (STRF);
4. Également en mars 1979, le STARF a été accrédité comme agent négociateur pour des salariés de la Société Radio-Canada par le Conseil canadien des relations du travail en vertu des dispositions du *Code canadien du travail*;
5. En mai 2014, le STARF s'est affilié au Syndicat Canadien de la Fonction Publique d'où l'acronyme SCFP 5757 qui s'est alors ajouté au nom du STARF;
6. Le STARF est une association de personnes au sens du *Code civil du Québec*, dûment immatriculée tel qu'il appert du relevé du *Registre des entreprises du Québec (REQ)*, **Pièce P-3**;
7. Le STARF compte plus de 1 100 membres répartis au Québec et à Moncton, Nouveau-Brunswick, employés de la Société Radio-Canada;

8. Les membres du STARF ont adopté des statuts nationaux (ci-après les « **Statuts** ») pour régir les rapports entre eux et avec les tiers, et pour pourvoir à toutes autres choses jugées utiles ou nécessaires. Les Statuts forment le contrat d'association du STARF et sont communiqués au soutien des présentes sous la **Pièce P-4**;
9. L'article 5 des Statuts Pièce P-4 prévoit la constitution d'un Conseil d'administration national composé de neuf (9) membres, soit :
 - le président national;
 - le vice-président national;
 - le secrétaire-trésorier national;
 - les présidents des sections locales de Montréal et Moncton;
 - le président de l'une des autres sections régionales;
 - deux (2) représentants de la section locale de Montréal,

un organigramme du Conseil d'administration national est communiqué au soutien des présentes sous la **Pièce P-5**;

10. Notamment, le paragraphe 5.6 (c) des Statuts Pièce P-4 prévoit que le Conseil d'administration national a pour pouvoir d'assumer la responsabilité et le contrôle exclusifs des fonds et biens du STARF ainsi que leur affectation, avec droit de déléguer ces pouvoirs;

III. LES SECTIONS LOCALES

11. Les membres du STARF sont répartis en divisions administratives établies géographiquement dans les villes où la Société Radio-Canada possède des installations et où travaillent les membres du STARF;
12. Ces divisions administratives du STARF sont appelées « section locales »;
13. À l'heure actuelle, il existe des sections locales dans les villes suivantes : Montréal, Québec, Moncton (N.B.), Saguenay, Matane, Rimouski, Sept-Îles, Sherbrooke et Trois-Rivières;
14. L'article 7.7 des Statuts Pièce P-4 prévoit que :

« Le corps législatif, juridique et administratif de chaque section locale est son Conseil d'administration, lequel a pleine autorité pour la diriger et en administrer les affaires conformément aux Statuts nationaux du Syndicat et aux Règlement de ladite section ... »

15. Notamment, le paragraphe 7.7 (b) des Statuts Pièce P-4 prévoit que le Conseil d'administration de chaque section locale a la responsabilité des déboursés et le contrôle des fonds de la section locale, ainsi que de leur disposition;

IV. LA MISE EN CAUSE 2330-4538 QUÉBEC INC.

16. La mise en cause 2330-4538 Québec Inc. (ci-après la « **Filiale** ») est une société par actions constituée en date du 15 novembre 1985 sous le régime de la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies* (R.L.R.Q. c. C-38), aujourd'hui régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (R.L.R.Q., c. S-31.1), tel qu'il appert du relevé du REQ, **Pièce P-6**;
17. Le STARF est le seul et unique propriétaire et détenteur des actions émises et en circulation de la Filiale (ci-après les « **Actions de la Filiale** »);
18. Les administrateurs de la Filiale sont tous administrateurs du STARF;
19. La Filiale a pour mission principale de détenir et gérer l'immeuble sis au 1250, rue de la Visitation à Montréal (ci-après l'« **Immeuble** ») là où sont situés les bureaux du STARF et de sa section locale de Montréal;

V. LA PERTE DE STATUT D'AGENT NÉGOCIATEUR DU STARF

20. En mai 2012, la Société Radio-Canada a déposé auprès du Conseil canadien des relations industrielles (« **CCRI** ») une demande de révision des accréditations syndicales;
21. En septembre 2014, le CCRI a ordonné la révision des accréditations syndicales, et, en mai 2015, le CCRI a ordonné qu'il y aurait dorénavant deux unités d'accréditation;
22. Le CCRI a alors ordonné la tenue d'un vote pour déterminer l'identité de l'agent négociateur pour l'unité d'accréditation nouvellement créée qui incluait les salariés jusqu'alors représentés par le STARF;
23. Le 16 juillet 2015, le vote s'est soldé en faveur d'un syndicat autre que le STARF (en l'occurrence le Syndicat des communications de Radio-Canada (« **SCRC** »)) de sorte que, à compter du 16 juillet 2015, le STARF a perdu le statut d'agent négociateur;
24. En conséquence, depuis le 16 juillet 2015, le STARF n'est plus accrédité et n'est plus l'agent négociateur de ses membres auprès de l'employeur, la Société Radio-Canada;

VI. MOTIF DE DISSOLUTION ET LIQUIDATION

25. L'article 3.7 des Statuts Pièce P-4 stipule que le STARF sera dissout dans l'éventualité où il perdait son statut d'agent négociateur :

« 3.7. Dissolution du Syndicat

a) Définition

i) Dissolution du Syndicat national

Le Syndicat national sera dissous (sic) au moment où une décision finale lui retirant son statut d'agent négociateur à la suite d'un maraudage non sollicité ou d'une réévaluation des unités de négociation prononcée par le Conseil canadien des relations industrielles, ou autre tribunal compétent.

Une liquidation des avoirs du syndicat STARF suivra dans les trente-six (36) mois suivant la date de ladite dissolution.

Seuls les membres actifs en règle employés au moment de la dissolution et ayant acquitté leurs droits d'admission à la date de dissolution fixée par le C.C.R.I. auront droit au partage des biens du syndicat, selon une formule prescrite par actuaire. (Cette formule tiendra compte de l'ancienneté syndicale, cotisations syndicales et l'indice des prix à la consommation pour chaque année), de façon à ce que dans l'intervalle il ait pu régler les dettes, réclamations, plaintes et autres recours contre le STARF inconnus au moment de la dissolution.

Le conseil d'administration peut également retenir, pour une période additionnelle suffisante, une somme à titre de provision pour le paiement de toutes dettes, réclamations ou poursuites connues au moment de la liquidation mais dont le bien-fondé ou le montant exact n'est pas encore déterminé ou n'est pas exigible. »

(Caractères gras dans le texte)

26. Quant aux sections locales, elles doivent également être dissoutes lors de la dissolution du STARF :

« 3.7. Dissolution du Syndicat

a) Définition

...

ii) Dissolution d'une section locale

Il y aura dissolution d'une section locale du STARF au moment où le nombre de membres en règle de cette section locale sera inférieur au minimum prévu dans les présents statuts ou à la dissolution du Syndicat national. »

27. Vu ce qui précède, il y a lieu dissoudre le STARF et ses sections locales et de procéder à la liquidation de leurs biens;

VII. L'ORDONNANCE DE LIQUIDATION

28. Croyant qu'il est souhaitable et dans l'intérêt de ses membres que la liquidation se fasse par le Liquidateur sous la supervision du tribunal, le STARF a demandé au tribunal de procéder à la nomination du Liquidateur et de lui consentir les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa charge;
29. Ainsi, le 5 février 2016, le tribunal (Hon. Lucie Fournier, j.c.s.) a émis une ordonnance de nomination d'un liquidateur (l'**« Ordonnance de Liquidation »**), **Pièce P-7**;
30. L'Ordonnance de Liquidation ordonne notamment :
 - a) la nomination du Liquidateur avec les pouvoirs de prendre possession, conserver et disposer des biens du STARF et de la Filiale;
 - b) la liquidation des actifs du STARF et de la Filiale (incluant l'Immeuble) par le Liquidateur;
 - c) la distribution du produit de liquidation aux membres du STARF après avoir acquitté et pourvu toute dette, réclamation, contingence et frais de liquidation;

VIII. LES ACTIFS DU STARF

31. Les revenus du STARF proviennent essentiellement des cotisations syndicales versées par ses membres et d'intérêts sur placements;
32. Les états financiers du STARF font état d'actifs d'une valeur de 5 400 717 \$ et de passifs d'une valeur de 561 973 \$, pour une valeur nette de 4 838 744 \$, tel qu'il appert des états financiers audités du STARF au 30 juin 2015 **Pièce P-8**;
33. Le STARF n'a pas de financement bancaire ni de dette à long terme, et son passif est composé de comptes fournisseurs et autres passifs à court terme, tel qu'il appert des états financiers **Pièce P-8**;
34. À l'heure actuelle, le STARF n'a aucun employé;
35. Les actifs du STARF comprennent essentiellement :

- a) le Fonds général;
- b) le Fonds de défense national;
- c) le Fonds d'assurance;
- d) les Actions de la Filiale;

tel qu'il appert des états financiers Pièce P-8;

(a) Le Fonds général

- 36. Le Fonds général est constitué des revenus générés par le STARF par les cotisations syndicales perçues auprès des membres ainsi que les intérêts générés par les placements;
- 37. Au 30 juin 2015, le Fonds général affichait un solde négatif de (398 660 \$), tel qu'il appert des états financiers Pièce P-8;
- 38. L'article 9.2 des Statuts Pièce P-4 prévoit que le STARF remet 23% du solde des cotisations syndicales aux caisses des sections locales au prorata des membres cotisants (ci-après les « **Fonds des sections locales** »);
- 39. Ainsi, les sections locales reçoivent des montants à même les cotisations syndicales des membres du STARF et ces montants sont administrés par les sections locales elles-mêmes;

(b) Le Fonds de défense national

- 40. Le Fonds de défense national du STARF est une caisse unique constituée pour les fins suivantes :
 - a) venir en aide à des membres du STARF ayant à faire face à des difficultés par suite de grève ou de lock-out;
 - b) aider financièrement des membres du STARF qui sont victimes de congédiement ou de suspension pour activité syndicale;
 - c) assumer la responsabilité financière des frais et honoraires découlant de procédures judiciaires intentées à l'occasion de grèves ou à l'occasion de lock-outs et dans le cas de poursuites judiciaires consécutives à des congédiements ou suspensions pour activité syndicale au sens susdit;
 - d) assumer la responsabilité financière des frais et honoraires découlant de procédures judiciaires intentées contre les responsables élus du Syndicat à l'occasion de grèves ou de lock-outs ou pour toute autre raison, en rapport avec leur fonction pour la durée de leur mandat;

- e) assumer la responsabilité financière des frais reliés aux activités exercées par le « Comité de coordination de grève » du STARF;
 - f) assumer la responsabilité financière des frais, salaires, libérations syndicales et honoraires découlant des procédures devant la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail (CSST), la Commission des lésions professionnelles (CLP), la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail (CSSIAT), des procédures de griefs et procédures devant le Conseil canadien des relations industrielles;
41. Jusqu'au 13 mai 2014, date d'adhésion du STARF au SCFP, l'article 10 des Statuts Pièce P-4 prévoyait que le STARF devait verser à la caisse du Fonds de défense national une contribution de 11,35 \$ par membre en règle (valeur indexée depuis 2008);
42. De même l'article 10 des Statuts Pièce P-4 prévoit que, à la fin de chaque année financière, tout excédent budgétaire du Fonds général est versé au Fonds de défense national;
43. Au 30 juin 2015, le Fonds de défense national affichait un solde de 4 354 374 \$, tel qu'il appert des états financiers Pièce P-8;
44. Par ailleurs, les membres du STARF ont adopté des Statuts particuliers relatifs au Fonds de défense national, dont copie est communiquée au soutien des présentes sous la **Pièce P-9**;
45. Les Statuts particuliers du Fonds de défense national Pièce P-9 prévoient notamment que toute somme versée dans la caisse du Fonds de défense national demeure la propriété entière et exclusive du STARF sous l'autorité du Conseil d'administration national, en particulier du secrétaire-trésorier national;
- (c) Le Fonds d'assurance
46. Le Fonds d'assurance fait partie du Fonds de défense national et sert en particulier à maintenir les différents régimes d'assurance protégeant les membres du STARF lors de conflits;
47. Les Statuts particuliers du Fonds de défense national Pièce P-9 prévoient que les avoirs déposés dans le Fonds d'assurance sont considérés comme faisant partie du Fonds de défense national;
48. Au 30 juin 2015, le Fonds d'assurance affichait un solde de 883 030 \$, tel qu'il appert des états financiers Pièce P-8;
- (d) Les Actions de la Filiale
49. Les Actions de la Filiale constituent un actif du STARF;

50. Le principal actif de la Filiale est l'Immeuble, tel qu'il appert notamment des états financiers audités de la Filiale au 30 juin 2015, **Pièce P-10**;
51. Vu la dissolution et liquidation STARF, le Liquidateur a entrepris de vendre l'Immeuble afin d'en distribuer le produit net aux membres du STARF;

IX. VENTE DE L'IMMEUBLE

52. L'Immeuble est un édifice à bureaux de trois étages situé au 1250, rue de la Visitation, à Montréal;
53. Au moment de la nomination du Liquidateur, l'Immeuble n'est grevé d'aucune hypothèque et est libre de tout lien;
54. Suite à sa nomination, le Liquidateur a lancé un processus de sollicitation d'offres d'achat en avril 2016, à la suite duquel le Liquidateur a reçu une offre d'achat raisonnable au montant de 810 000 \$, soit au-delà de l'évaluation municipale de 718 100 \$ et légèrement en deçà de l'évaluation marchande de 840 000 \$;
55. Le 30 juin 2016, le Liquidateur a déposé une demande au tribunal pour autoriser la vente de l'Immeuble selon les termes de l'offre d'achat reçue;
56. Le 8 juillet 2016, le tribunal (Hon. Louis J. Gouin, j.c.s.) a accueilli la demande du Liquidateur et a émis une « Ordonnance d'approbation et de dévolution », tel qu'il appert du dossier de la Cour et d'une copie de cette ordonnance, **Pièce P-11**;
57. La vente de l'Immeuble pour la somme de 810 000 \$ par le Liquidateur a été complétée le ou vers le 17 août 2016, tel qu'il appert de l'acte de vente intervenu devant la notaire Mélanie Raby le 17 août 2016 entre le Liquidateur, à titre de vendeur, et 9343-4843 Québec inc., à titre d'acheteur, publié le même jour au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 22 549 825, **Pièce P-12**;

X. LES ACTIFS DES SECTIONS LOCALES

58. Le STARF compte neuf (9) sections locales, soit :
 - Montréal;
 - Québec;
 - Moncton;
 - Matane;
 - Rimouski;
 - Saguenay;
 - Sept-Îles;

- Sherbrooke;
 - Trois-Rivières;
59. Bien que les sections locales ne soient pas des entités juridiques distinctes mais plutôt des divisions administratives du STARF, elles ont leur propre conseil d'administration et gèrent leurs avoirs de manière indépendante du Conseil d'administration national du STARF. Certaines sections locales ont adopté leurs propres statuts pour réglementer leurs affaires internes;
60. Les actifs des sections locales sont essentiellement constitués des Fonds des sections locales qui leur sont distribués par le STARF à même les cotisations syndicales perçues des membres, conformément aux Statuts Pièce P-4;
61. À l'exception des sections locales de Sept-Îles et Sherbrooke, toutes les sections locales du STARF (ci-après, à l'exception de Sept-Îles et Sherbrooke, les « **Sections Locales** ») souhaitent que la liquidation de leurs actifs se fasse par le Liquidateur sous la supervision du tribunal;
62. Quant aux sections locales de Sept-Îles et Sherbrooke, leurs membres ont plutôt choisi de liquider eux-mêmes les actifs de la section;

XI. LE LIQUIDATEUR

63. Essentiellement, le Liquidateur a pour mission de liquider les actifs du STARF et des Sections Locales, incluant l'Immeuble de la Filiale, d'acquitter les dettes à même le produit de liquidation et de distribuer le reliquat aux membres (ci-après la « **Distribution** ») en conformité avec les dispositions des Statuts Pièce P-4;
64. En particulier, pour procéder à la liquidation et à la distribution des actifs du STARF, le Liquidateur a posé ou aura à poser les gestes suivants, sans limitation :
- pris possession de tous les actifs du STARF et des Sections Locales, incluant les sommes déposées dans le Fonds général, le Fonds de défense national et le Fonds d'assurance;
 - disposé des biens meubles (mobilier, équipement de bureau, etc.);
 - disposé de l'Immeuble et, à venir, liquider et dissoudre la Filiale;
 - acquitter la totalité des obligations du STARF et des Sections Locales, et, le cas échéant, pourvoir à une réserve si jugé nécessaire;
 - déterminer qui sont les membres du STARF qui ont droit de recevoir une distribution;

- f) calculer le montant qui revient à chaque membre éligible selon la formule actuarielle prévue aux Statuts Pièce P-4;
- g) procéder à la Distribution;
- h) accomplir les formalités nécessaires à la dissolution du STARF;

XII. RAPPORT DU LIQUIDATEUR

65. En vue de la présentation de la présente Demande, le Liquidateur a préparé un rapport à l'attention du tribunal contenant, notamment :
- a) un récapitulatif des faits;
 - b) une description des gestes posés par le Liquidateur dans le cadre de sa nomination;
 - c) un état de la réalisation des actifs au 14 août 2018;
 - d) une analyse du statut d'éligibilité des membres;
 - e) une proposition quant à la Distribution aux membres éligibles du STARF;
 - f) une proposition quant au traitement fiscal de la Distribution projetée; et
 - g) les conclusions et recommandations du Liquidateur;

tel qu'il appert du rapport du Liquidateur daté du 17 août 2018 (ci-après le « **Rapport du Liquidateur** »), **Pièce P-13**;

Somme à distribuer

66. Le Rapport du Liquidateur indique que la liquidation des actifs du STARF et de la Filiale a généré 5 965 575 \$, de sorte que le Liquidateur estime qu'il sera en mesure de distribuer aux membres éligibles une somme nette de près de 5,3 millions \$;
67. Le Liquidateur a reçu, le 8 juillet 2016, une demande du SCRC à l'effet qu'une provision de 400 000 \$ soit conservée afin d'assumer les coûts futurs reliés aux dossiers qui ont été pris en charge par ce syndicat suite à la perte de l'accréditation syndicale du STARF. Selon le SCRC, cette demande repose sur des discussions ayant eu lieu avant la nomination du Liquidateur alors qu'aucune documentation n'a été fournie à celui-ci démontrant une quelconque responsabilité du STARF d'acquitter quelque coût que ce soit du SCRC;
68. Par conséquent, le Liquidateur est d'avis de ne pas tenir compte de la provision de 400 000 \$ réclamée par le SCRC, sous réserve des conclusions différentes auxquelles le tribunal pourrait en arriver, advenant que le SCRC en fasse une demande formelle;

Éligibilité

69. L'analyse du statut d'éligibilité des membres constitue la première étape dans la préparation du Plan de Distribution, et ce, afin de déterminer quels membres sont en droit de participer à la Distribution des avoirs du STARF;
70. Tel que mentionné dans la Section VI de la présente Demande, l'article 3.7 des Statuts Pièce P-4 traite de la dissolution du STARF ;
71. En particulier, le paragraphe 3.7 (a) (i) des Statuts Pièce P-4 stipule :

« [...] Seuls les membres actifs en règle employés au moment de la dissolution et ayant acquitté leurs droits d'admission à la date de dissolution fixée par le C.C.R.I. auront droit au partage des biens du syndicat, selon une formule prescrite par actuaire. (Cette formule tiendra compte de l'ancienneté syndicale, cotisations syndicales et l'indice des prix à la consommation pour chaque année), de façon à ce que dans l'intervalle il ait pu régler les dettes, réclamations, plaintes et autres recours contre le STARF inconnus au moment de la dissolution.

Le conseil d'administration peut également retenir, pour une période additionnelle suffisante, une somme à titre de provision pour le paiement de toutes dettes, réclamations ou poursuites connues au moment de la liquidation mais dont le bien-fondé ou le montant exact n'est pas encore déterminé ou n'est pas exigible. »

[nos caractères gras]

72. Sont donc éligibles à recevoir un montant lors de la Distribution les « *membres actifs en règle employés au moment de la dissolution et ayant acquitté leurs droits d'admission à la date de dissolution fixée par le C.C.R.I.* »;
73. Le Liquidateur est d'avis que la « date de dissolution » à être employée aux fins de la Distribution est la date à laquelle le CCRI a retiré au STARF son statut d'agent négociateur, soit le 16 juillet 2015 (ci-après la « **Date de référence** »);
74. L'article 2.2 des Statuts Pièce P-4 définit la notion de « *membre en règle* » tel que suit :

« ARTICLE 2 – STATUT DES MEMBRES

[...]

2.2 Conditions d'admissibilité

Pour être membre en règle du Syndicat, il faut satisfaire aux conditions d'admission Nationales tel que stipulé ci-après :

- *adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements établis;*
- *payer la cotisation fixée par le congrès;*
- *ne pas avoir démissionné du syndicat ou de la Société Radio-Canada, de toute filiale de celle-ci ou toute autre compagnie qu'elle dirige ou de tout organisme qui lui succédera;*
- *être employé de la Société Radio-Canada, de toute filiale de celle-ci ou toute autre compagnie qu'elle dirige ou de tout organisme qui lui succédera;*
- *avoir acquitté ses droits d'admission ou être en train de les acquitter en conformité avec les règlements de la section locale;*
- *être membre à part entière d'une seule section locale ayant juridiction sur son lieu principal de travail.*

Les membres en règle dont la cotisation est prélevée à la source par les employeurs sont considérés continuellement en règle en autant que les prélèvements à la source correspondent à leurs obligations financières envers le Syndicat, et tant que l'autorisation de prélèvement à la source demeure en vigueur. »

75. Dans le cadre de son analyse quant à l'éligibilité des membres du STARF, le Liquidateur a relevé plusieurs cas où des membres considérés comme étant en règle n'avaient pas versé de cotisation en 2015, comme par exemple :
 - i) les membres en invalidité, en retrait préventif, en congé de maternité ou parental;
 - ii) les membres congédiés mais dont le congédiement fait l'objet d'un grief en cours;
 - iii) les membres en affectation/avancement temporaire dans un poste rattaché à un syndicat autre que le STARF;
 - iv) les membres ayant un statut d'employé temporaire;
76. Le paragraphe 2.4 c) des Statuts prévoit certaines dispositions applicables dans les cas particuliers énumérés ci-dessus. Toutefois, ces dispositions concernent principalement dans quelles conditions les membres concernés conservent leurs droits, dont notamment celui de voter, et non pas leur éligibilité à participer à une distribution dans un contexte de dissolution;

Invalidité, retrait préventif, congé de maternité ou parental

77. Le paragraphe 2.4 c) ii) des Statuts prévoit que le membre « conserve tous ses droits et priviléges sauf le droit de se porter candidat et d'occuper un poste d'officier. Il conserve toutefois son droit de vote pour une période de deux (2) ans »;
78. Le Liquidateur est d'avis que cet article ne fait pas en sorte que les membres concernés ne sont pas éligibles à la Distribution et que le délai de deux (2) ans ne s'applique qu'au droit de vote;
79. Ainsi, le Liquidateur a inclus, de façon provisoire et sous réserve de l'approbation du tribunal, les 38 membres identifiés dans l'une de ces situations comme étant éligibles dans son Plan de Distribution;

Griefs pour congédiement en cours

80. Le paragraphe 2.4 a) v) des Statuts prévoit que « Tout membre, qui a été congédié par l'employeur et dont le grief est soutenu par le Syndicat, garde son statut de membre en règle »;
81. Le Liquidateur a donc inclus les membres identifiés dans l'une de ces situations comme étant éligibles dans son Plan de Distribution;

Employés en affectation/avancement temporaire

82. Le Liquidateur a identifié des membres en avancement/affectation temporaire à la Date de référence;
83. Aucune disposition dans les Statuts ne spécifie explicitement le traitement de ceux-ci durant leur avancement/affectation temporaire;
84. La SRC a toutefois confirmé qu'un employé en avancement/affectation temporaire dans un poste non couvert par le STARF conserve son poste durant cette période;
85. Ainsi, le Liquidateur a inclus les membres en avancement temporaire dans son Plan de Distribution, et ce, de sorte que ceux-ci ne soient pas pénalisés du fait qu'ils aient occupé un autre poste temporairement, étant donné qu'ils conservent leur poste régulier durant cette période;

Employés temporaires

86. Le paragraphe 2.4 a) ii) des Statuts prévoit que « les employés auxiliaires et/ou temporaires devront avoir travaillé vingt-quatre (24) jours ou plus dans les six (6) mois précédent la tenue du scrutin pour exercer leur droit de vote »;
87. Le paragraphe 2.4 c) iv), quant à lui, prévoit qu'un « employé temporaire inactif depuis un an et plus perd son statut de membre en règle »;
88. Ainsi, le Liquidateur est d'avis que pour être en règle (et donc éligible à la Distribution), un membre employé sur une base temporaire doit avoir contribué dans les 12 mois précédent la Date de référence;
89. Le Liquidateur s'est donc assuré que tous les membres éligibles aient contribué l'année précédent la Date de référence, sous réserve des autres circonstances particulières énumérées précédemment;

Traitements fiscaux

90. Le Liquidateur comprend qu'il est probable que les montants qui seront versés aux membres éligibles dans le cadre de la Distribution projetée seraient considérés, du point de vue fiscal, comme du gain en capital imposable pour les membres éligibles;
91. Le Liquidateur n'émet aucune opinion sur cette question et il appartient à chaque membre éligible qui reçoit un versement du Liquidateur de se renseigner sur le traitement fiscal approprié et de s'imposer en conséquence;
92. Toutefois, le Liquidateur ne doit assumer aucune responsabilité à titre de payeur vis-à-vis les autorités fiscales pour des retenues à la source qui pourraient, ou non, être requises selon les circonstances;
93. Le Liquidateur demande donc au tribunal d'ordonner qu'il sera autorisé à procéder à la Distribution aux membres éligibles sans avoir à effectuer de retenue à la source ni attendre l'obtention des certificats de décharge des autorités fiscales, et sans encourir quelque responsabilité à cet égard;

XIII. PLAN DE DISTRIBUTION

Distribution proposée aux membres éligibles

94. Les avoirs du STARF se détaillent comme suit :
 - a) Fonds et placements détenus par le National;
 - b) Fonds et placements détenus par chaque section locale;
 - c) Le produit de vente de l'Immeuble détenu par la Filiale.

95. Ainsi, le Liquidateur est d'avis de procéder à la Distribution de la façon suivante :
- a) Les avoirs de la Filiale seront remis sous forme de dividende à son unique actionnaire, soit le STARF National;
 - b) Les avoirs du STARF National seront distribués parmi tous les membres éligibles, selon la formule de partage qui sera retenue et approuvée par le tribunal;
 - c) Les avoirs des sections locales seront distribués parmi leurs membres respectifs, selon la formule de partage qui sera retenue et approuvée par le tribunal;
96. Ainsi, les membres recevront un paiement relativement à la distribution des fonds du STARF National et un deuxième paiement relatif à la distribution des fonds de la section locale à laquelle ils sont rattachés, le cas échéant;
97. Le Liquidateur a mandaté la firme d'actuaires Groupe-conseil CGAS inc. (« **CGAS** ») afin de l'assister dans l'élaboration du Plan de distribution, et ce, conformément à ce qui est prévu aux Statuts. Un rapport actuariel a été émis par ceux-ci le 10 août 2018 (ci-après appelé le « **Rapport Actuariel** »), dont les principales dispositions et hypothèses sont énumérées subséquemment et dont copie est communiquée sous la **Pièce P-14**;
98. L'information financière utilisée dans la préparation de ce Rapport Actuariel date du 31 mars 2018, toutefois aucun changement significatif dans la situation financière n'étant survenu depuis, le Liquidateur est d'avis que la mise à jour des informations se fera uniquement au moment de la Distribution;

Distribution des avoirs du STARF National

99. Le paragraphe 3.7 a) i) des Statuts prévoit que la distribution des avoirs du STARF National sera effectuée selon une formule prescrite par actuaire « qui tiendra compte de l'ancienneté syndicale, cotisations syndicales et l'indice des prix à la consommation pour chaque année »;
100. Au cours de l'analyse du Liquidateur et de CGAS, deux principaux éléments ont retenu l'attention de ceux-ci :
- a) Les cotisations antérieures à 1995;
 - b) L'adhésion des membres du Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie (les « **Membres SEPQA** ») au STARF en août 1995.

Cotisations antérieures à 1995

101. Le STARF ne tenant pas de registre des cotisations versées par chaque membre, le Liquidateur s'est affairé à préparer la base de données reliée à la gestion des membres du STARF avec l'assistance de M. Jean-Paul Rouillard, lequel a agi à titre de vice-président / président de la section locale de Montréal de juin 1985 à juin 1990 et à titre de président de la Section Nationale de juillet 1990 à novembre 1996;
102. Le Liquidateur a compilé les cotisations versées par chaque membre pour la période d'août 1995 à juillet 2015, l'information n'étant pas disponible pour la période antérieure;
103. Par conséquent, pour les membres éligibles ayant cotisé avant août 1995 (« **Membres pré-1995** »), le Liquidateur et CGAS ont dû statuer sur la façon de considérer l'apport de ces membres dans la formule de partage;
104. Il a été retenu de fractionner les avoirs du National en deux parts, en attribuant une part de ceux-ci à la période antérieure à août 1995 et une autre à la période postérieure à août 1995, de sorte que :
 - a) Les avoirs attribués à la période antérieure à août 1995 soient répartis parmi les Membres pré-1995 au prorata de leur ancienneté syndicale accumulée avant cette date;
 - b) Les avoirs attribués à la période postérieure à août 1995 soient répartis parmi les membres éligibles au prorata des cotisations versées par chacun depuis cette date;
105. Le calcul du fractionnement des avoirs du National apparaît en Annexe 6 du Rapport Actuarial P-14 au Tableau Y1;
106. Le Liquidateur est d'avis qu'à défaut de connaître précisément les cotisations versées par chaque employé depuis leur adhésion, cette approche permet de considérer tout autant l'apport des membres effectué avant 1995 que l'apport effectué après cette date;

Adhésion des Membres SEPQA au STARF

107. En août 1995, les Membres SEPQA se sont joints au STARF. Les circonstances exactes entourant les conditions d'adhésion et l'apport de ces membres au STARF ne sont pas précises;
108. Toutefois, le paragraphe 3.7.b) ii) des Statuts prévoit que « *les membres provenant d'un syndicat dont les avoirs sont comparables ou équivalents et ont été transférés, au prorata, au Syndicat national et à son Fonds de défense sont*

réputés avoir cotisé au Syndicat national et à son Fonds de défense pour la période où ils ont été membres en règle de cet ancien syndicat »;

109. Ainsi, selon les directives du Liquidateur, CGAS a préparé deux scénarios de Distribution dans son Rapport Actuel :
 - a) Scénario 1 : l'ancienneté accumulée des Membres SEPQA antérieure à août 1995 est prise en compte dans la formule de partage;
 - b) Scénario 2 : L'ancienneté accumulée des Membres SEPQA antérieure à août 1995 n'est pas prise en compte.
110. Sur la base des informations disponibles et sous réserve des représentations contraires qui pourraient être faites, le Liquidateur et CGAS sont d'avis que l'ancienneté accumulée de ces Membres SEPQA avant août 1995 devrait être reconnue dans la formule de partage, et ce, en vertu de ce paragraphe 3.7.b) ii) et c'est pourquoi le Liquidateur recommande le Scénario 1 de Distribution;
111. Le calcul de la quote-part du fonds National de chaque membre éligible selon le Scénario 1 de Distribution apparaît aux Tableaux Y2a et Y3 de l'Annexe 6 du Rapport Actuel P-14;

Distribution des avoirs des sections locales

112. Le paragraphe 3.7.c) des Statuts prévoit quant à lui que « *tous les membres en règle de cette section locale auront droit aux actifs de la section locale, ou seront responsables des dettes le cas échéant, au prorata du nombre de mois pendant lesquels ils ont cotisé selon une formule actuarielle* »;
113. Ainsi, la formule de partage de ces avoirs a été établie conformément à cet article;
114. Le calcul de la quote-part de l'avoir des sections locales de chaque membre éligible concerné selon le Scénario 1 de Distribution apparaît au Tableau Y4a de l'Annexe 6 du Rapport Actuel P-14;

Conclusion

115. Le Liquidateur demande donc au tribunal d'approuver le Plan de Distribution tel que détaillé aux Tableaux Y1, Y2a, Y3 et Y4a du Rapport Actuel P-14;
116. Le Rapport Actuel contient des informations nominatives et confidentielles concernant les membres éligibles, de sorte que le Liquidateur demande au tribunal qu'il soit produit sous scellés au dossier de la Cour;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente Demande;

ÉMETTRE une ordonnance de distribution substantiellement en la forme et avec le contenu du projet d'ordonnance soumis sous la Pièce P-1;

LE TOUT, sans frais sauf en cas de contestation.

Montréal, le 17 août 2018

(s) LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.

LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.
Procureurs du Liquidateur
RAYMOND CHABOT INC.

COPIE CONFORME

Lavery, de Billy SENCRL
LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, EMMANUEL PHANEUF, M.Sc., CIRP, LIT, ayant un lieu de travail au 600, de la Gauchetière Ouest, bureau 2000, district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit:

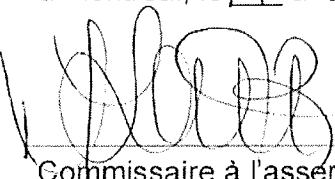
1. Je suis le représentant dûment autorisé du Liquidateur Raymond Chabot inc.;
2. Tous les faits allégués dans la *Demande du Liquidateur pour approuver une méthode de distribution et pour autres ordonnances* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



EMMANUEL PHANEUF

Affirmé solennellement devant moi,
à Montréal, le 11 août 2018



Commissaire à l'assermentation
pour le Québec



COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Lavery de Billy S.E.N.C.R.L.
Lavery, de Billy
S.E.N.C.R.L.

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES : **REVENU QUÉBEC**
1600, boul. René-Levesque Ouest, 3e étage
Montréal (Québec) H3H 2V2

AGENCE DU REVENU DU CANADA
305, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A6

SYNDICAT DES COMMUNICATIONS DE RADIO-CANADA (SCRC)
Johanne Hémond
présidente du SCRC
1411, rue Amherst - bureau 200
Montréal, QC, H2L 3L2

PRENEZ AVIS que la *Demande du Liquidateur pour approuver une méthode de distribution et pour autres ordonnances* sera présentée pour adjudication devant l'un des Honorables juges de la Cour supérieure, Chambre commerciale, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, le **23 août 2018**, en **salle 16.12, à 2h15 pm**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

Montréal, le 17 août 2018

(s) LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.

LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.
Procureurs du Liquidateur
RAYMOND CHABOT INC.

COPIE CONFORME

Lavery, de Billy SENCRL
LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.

N° : 500-11-050077-169

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
DISTRICT DE MONTRÉAL

*En vertu du Code civil du Québec et de la Loi
sur les sociétés par actions (Québec), (RLRQ,
c. S-31.1)*

SYNDICAT DES TECHNICIENS ET ARTISANS
DU RÉSEAU FRANÇAIS DE RADIO-CANADA
(STARF – SCFP 5757)

Requérant

-et-

RAYMOND, CHABOT INC.

Liquidateur

-et-

2330-4538 QUÉBEC INC.

Mise-en-cause

DEMANDE DU LIQUIDATEUR POUR
APPROUVER UN PLAN DE DISTRIBUTION ET
POUR AUTRES ORDONNANCES

(Articles 2278 et 2279 C.c.Q. et Articles 351 et
suivants de la *Loi sur les sociétés par actions*
(Québec))

C O P I E

n/d : 123534-00037

BL 1332

Me Jean-Yves Simard Tél. : 514 877-3039

LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
BUREAU 4000, 1, PLACE VILLE MARIE, MONTRÉAL (QUÉBEC) H3B 4M4
TÉLÉPHONE : 514 871-1522 TÉLÉCOPIEUR : 514 871-8977
NOTIFICATIONS PAR COURRIEL: NOTIFICATIONS-MTL@LAVERY.CA

lavery.ca